

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS
DES ECOLES**
au titre de l'année scolaire 2025-2026

Réglementation et procédure de préparation du tableau d'avancement

I. Calendrier de gestion du tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle.

Envoi mail sur I-prof aux promouvables	04/05/2026
Mise à jour du CV dans I-prof- Le CV peut être complété à compter du début d'année scolaire.	Du 04/05/2026 au 17/06/2026
Consultation des avis à partir du	Mardi 23/06/ 2026
Publication des promus au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2026	03/07/2026

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible de modifications.

II. Conditions d'avancement à la classe exceptionnelle et classement des éligibles

Depuis la campagne 2024, l'accès à la classe exceptionnelle est ouvert aux agents ayant atteint au moins le 5e échelon de la hors classe au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement (soit le 31 août 2026). De manière générale, les enseignants du premier degré et les psychologues de l'éducation nationale ont vocation à effectuer une carrière complète sur au moins deux grades.

L'avancement de grade (hors classe et classe exceptionnelle) se fait au choix, par inscription sur un tableau d'avancement établi chaque année par l'autorité académique compétente (IA-DASEN).

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur ce tableau, dans la limite des possibilités offertes par un contingent annuel, déterminé selon un taux de promotion fixé réglementairement.

Peuvent être promus, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon, les agents :

- en position d'activité, en détachement ou mis à disposition au 31 août 2026.
- en congé parental
- en disponibilité pour élever un enfant, dans la limite de cinq ans sur l'ensemble de la carrière.
- en disponibilité exerçant une activité professionnelle ne sont pas promouvables pendant leur période de disponibilité. Ils redeviennent éligibles à leur réintégration, sous réserve de remplir les conditions requises.
- des dispositions particulières s'appliquent aux agents exerçant une activité syndicale importante : ceux consacrant au moins 70 % de leur temps de travail à cette activité depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises et présentent une ancienneté au moins équivalente à la moyenne des agents promus lors de la campagne précédente. Cette



inscription ne garantit toutefois pas une promotion automatique, celle-ci demeurant une décision prise au choix par l'autorité compétente.

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle se déroule en deux temps :

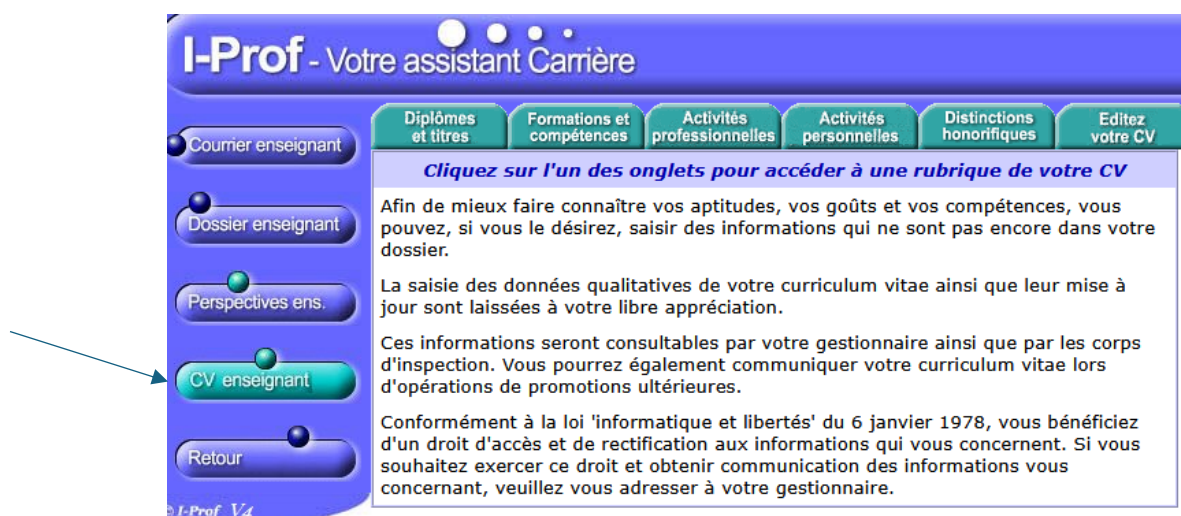
- Dans un premier temps, les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré formulent un avis sur chaque agent promouvable, en s'appuyant sur l'appréciation de sa valeur professionnelle.
- Dans un second temps, l'IA-Dasen établit la liste des agents promus au tableau d'avancement en tenant compte de ces avis et, lorsque les valeurs professionnelles sont équivalentes, en appliquant des critères de départage.

III. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

A) Constitution des dossiers et enrichissement du CV

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

Les personnels sont invités jusqu'au 17 juin 2026 à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof, menu « Votre CV ». Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, anciennes notes), leur parcours d'enseignement (affectations...), leurs activités professionnelles.



En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental à l'adresse ce.dpe41@ac-orleans-tours.fr dans les délais de rigueur afin qu'elles soient corrigées.

B) Avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Un second courriel sera adressé aux agents promouvables afin de les informer que les avis les concernant sont désormais consultables sur I-Prof.

Pour rappel, ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

C) Avis de promotion de l'IA-DASEN

L'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps de professeur des écoles et d'instituteur le cas échéant,
- l'ancienneté dans le grade,
- l'échelon,
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

IV. Classement des agents

Une attention particulière est portée sur les agents en fin de carrière (retraitables).

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément Article L 522 18 du code général de la fonction publique. Le département s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps.

V. Nominations

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est établi par l'IA-DASEN.

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées à compter du 1er septembre 2026 dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent attribué (contingent non connu à ce jour).

En Application de l'article 25-2 du décret n°90-680, les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs des écoles ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le calendrier élaboré pour l'examen de ce tableau d'avancement (cf ci-dessus) ne permettra pas au professeur des écoles qui annulerait son départ à la retraite prévue au 1er septembre 2026 pour bénéficier de sa promotion, de conserver le poste actuel, les opérations de mouvement étant engagées. Il pourra bénéficier d'une nouvelle affectation à titre provisoire en phase d'ajustement.